



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Direction des collectivités,
de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des élections**

pref-election@manche.gouv.fr

ARRETE
**instituant les bureaux de vote
dans le département de la Manche
pour les élections se déroulant en 2023**

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code électoral, notamment l'article R. 40 ;
- VU** la circulaire ministérielle NOR INT A2000661J du 16 janvier 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 relatif à l'implantation des bureaux de vote dans le département de la Manche pour les élections se déroulant en 2022 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux modificatifs du 31 janvier 2022, des 04, 10, 11, 22, 28 mars 2022 et des 12 et 23 mai 2022 ;
- VU** les propositions des Maires de Blosville, Carentan-les-Marais, Coutances, Gatteville-le-Phare, Helleville, La Hague, La Trinité, Le Luot, Le Mesnil-Ozenne, Le Vicel, Lessay, Moon-sur-Elle, Moulines, Moyons-Villages, Quettehou, Saint-Jean-de-la-Rivière, Saint-Martin d'Aubigny, Sourdeval, Tréauville et Virandeville ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu lors des élections au suffrage universel direct, de diviser certaines communes du département en plusieurs bureaux de vote ;

CONSIDERANT qu'à proximité de chacun de ces bureaux, un emplacement doit être réservé à l'affichage électoral et qu'il est nécessaire, par suite, de déterminer le nombre de ces bureaux et leurs sièges ;

CONSIDERANT que dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, une liste électorale doit être établie par bureau de vote et qu'il convient de déterminer celui auquel seront rattachés les électeurs visés par les articles L. 12 et L. 13 du code électoral lorsqu'il ne sera pas possible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache de ces électeurs avec ladite collectivité ;

Sur proposition du Secrétaire général ;



ARRETE

Article 1^{er} – Pour les élections au suffrage universel direct qui se dérouleront entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023, les bureaux de vote des communes du département de la Manche sont institués selon les dispositions définies :

- en annexe 1 pour les communes à bureaux de vote multiples
- en annexe 2 pour les communes à bureaux de vote unique.

Article 2 – L'inscription des militaires et des Français établis hors de France, en application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, sera faite sur la liste électorale du 1^{er} bureau, pour chaque commune divisée en plusieurs bureaux de vote, lorsqu'il s'avérera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache desdits électeurs avec la circonscription d'un des bureaux de vote.

Par dérogation, dans la commune de Saint-Lô, en application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral,

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L. 79 du code électoral
 - les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4^e degré, dans les conditions prévues aux articles L. 12 et L. 13 du même code,
 - les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L. 14 du même code
- sont rattachés au bureau de vote intitulé Bureau de vote n° 16 situé au sein de l'Hôtel de ville.

Ce bureau de vote est rattaché à la circonscription électorale de Saint-Lô qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté, soit en cas d'élections départementales : canton 23 (Saint-Lô 2)

Article 3 - La commune d'Avranches étant divisée en plusieurs cantons, le recensement général des votes sera opéré dans les conditions suivantes en cas d'élections départementales :

Par le PREMIER BUREAU

- pour les bureaux de vote n°1, 2, 3, 4, 5 et 6 rattachés au canton 2 : Avranches

Le PREMIER BUREAU centralisera les résultats

- pour les bureaux de vote n°7 et 8 rattachés au canton 15 : Isigny le Buat

Article 4 - La commune de Carentan-les-Marais étant divisée en plusieurs cantons, le recensement général des votes sera opéré dans les conditions suivantes en cas d'élections départementales :

Par le PREMIER BUREAU :

- pour les bureaux de vote n°1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 rattachés au canton 5 : Carentan-les-Marais

Le bureau de vote n°8 étant rattaché au canton 18 : Pont Hébert transmettra directement ses résultats et documents à la commune de Pont Hébert.

Article 5 - La commune de Cherbourg-en-Cotentin étant divisée en plusieurs cantons, le recensement général des votes sera opéré dans les conditions suivantes en cas d'élections départementales :

Par le PREMIER BUREAU :

- pour les 14 bureaux de vote de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville rattachés au canton 6 : Cherbourg-en-Cotentin 1
- pour les 14 bureaux de vote de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville et de la commune déléguée de la Glacerie rattachés au canton 7 : Cherbourg-en-Cotentin 2
- pour les 5 bureaux de vote de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville rattachés au canton 8 : Cherbourg-en-Cotentin 3
- pour les 16 bureaux de vote de la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville rattachés au canton 12 : Cherbourg-en-Cotentin 4
- pour les 13 bureaux de vote de la commune déléguée de Tourlaville rattachés au canton 24 : Cherbourg-en-Cotentin 5

Le CINQUANTIEME BUREAU centralisera les résultats

- pour les 4 bureaux de vote de la commune déléguée de Querqueville, rattachés au canton 14 : de la Hague

Article 6 – La commune de Saint-Lô étant divisée en plusieurs cantons, le recensement général des votes sera opéré dans les conditions suivantes en cas d'élections départementales :

Par le PREMIER BUREAU

- pour les bureaux de vote n° 1, 2, 5, 6, 9 et 14 rattachés au canton 22 : Saint-Lô 1
- pour les bureaux de vote n° 3, 4, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15, 16 rattachés au canton 23 : Saint-Lô 2

Article 7 – Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 – Sont abrogés tous les arrêtés antérieurs relatifs à l'institution des bureaux de vote dans le département de la Manche.

Article 9– Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes de Cherbourg et Coutances, le sous-préfet d'Avranches et les maires des communes du département de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux maires du département de la Manche.

Saint-Lô, le 30 AOUT 2022

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Laurent SIMPLICIEN

100 100 100